



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 13 août 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Public

**Réponse de la Défense à la « *Request for leave to submit observations and
Request to access the Expert Reports* » déposée le 7 août 2012 par le représentant
légal commun des victimes (ICC-02/11-01/11-203)**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massida

Me Sarah Pellet

Me Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III autorisait le Procureur à délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo¹. Ce dernier était transféré au quartier pénitentiaire de la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011.
2. Le 5 décembre 2011 se tenait l'audience de première comparution du Président Gbagbo au cours de laquelle la Chambre Préliminaire III fixait la date de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012².
3. Compte tenu de l'état de santé préoccupant du Président Gbagbo, la Défense mandatait un médecin afin de disposer d'un rapport évaluant l'état de santé tant physique que psychologique du Président Gbagbo. Le médecin remettait son rapport le 31 mars 2012³.
4. Le 28 avril 2012, la Défense déposait une demande portant sur la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo, en partie fondée sur son état de santé préoccupant⁴ ; Elle s'appuyait sur les conclusions du médecin⁵.
5. Le 8 mai 2012, la Chambre invitait le Greffe à lui soumettre des observations relatives à l'état de santé du Président Gbagbo⁶.
6. Le 28 mai 2012, le Greffe déposait son rapport portant sur la condition médicale du Président Gbagbo⁷.
7. Le 4 juin 2012⁸ la Juge unique accordait le statut de victimes à 139 personnes (« Décision de la Chambre Préliminaire relative à la participation des victimes »). Elle nommait le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») comme représentant légal commun des victimes et lui permit de faire une déclaration liminaire ainsi qu'une déclaration

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

² *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III, audience de première comparution, 5 décembre 2011.

³ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Exp-Anx8.

⁴ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Exp-Anx8.

⁶ ICC-02/11-01/11-109-Conf, page 6.

⁷ ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp.

⁸ ICC-02/11-01/11-138.

de clôture lors de l'audience de confirmation des charges. Elle ordonnait également l'accès immédiat du représentant légal commun des victimes à tous les documents publics de l'affaire. Enfin, la Juge Unique demandait au représentant légal commun des victimes de l'informer du souhait de ses clients de conserver ou non l'anonymat.

8. Le 4 juin 2012 le Procureur s'opposait à la demande de mise en liberté provisoire⁹.

9. Le 5 juin 2012, la Défense demandait le report de l'audience de confirmation des charges, initialement prévue le 18 juin 2012¹⁰. Cette demande était fondée d'une part sur le manque de moyens dont disposait la Défense et la rupture de l'égalité des armes ; et d'autre part sur l'incapacité du Président Gbagbo à être jugé et à participer de manière effective et efficace à sa Défense.

10. Le 12 juin 2012, la Chambre préliminaire I reportait l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012¹¹. Concernant l'état de santé du Président Gbagbo, elle notait que « *in light of the information at her disposal, the Single Judge is not satisfied that the assertion that Mr Gbagbo is unfit to participate in the confirmation hearing is sufficiently substantiated*¹² ». Elle concluait cependant qu'elle était disposée à considérer une demande d'examen médical, psychiatrique ou psychologique additionnel en vertu de la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve¹³.

11. Le 18 juin 2012 le Représentant légal commun des victimes déposait une requête aux fins d'obtenir l'accès aux annexes confidentielles de la requête de la Défense contestant la compétence de la Cour¹⁴.

12. Le 19 juin 2012, la Défense demandait à la Chambre d'ordonner qu'il soit procédé à un examen médical ainsi qu'à un examen psychologique supplémentaire du Président Gbagbo¹⁵.

⁹ ICC-02/11-01/11-137-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-140.

¹¹ ICC-02/11-01/11-152-Conf.

¹² ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 36.

¹³ ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 37.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-155.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-158.

13. Le 21 juin 2012 la Défense déposait des « Observations de la Défense du Président Gbagbo au sujet de la requête du Représentant Légal Commun des Victimes demandant l'accès aux annexes confidentielles de la requête de la Défense contestant la compétence de la Cour »¹⁶ dans laquelle elle s'opposait à la demande du Représentant légal commun.

14. Le 26 juin 2012, la Chambre préliminaire rendait une « Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical¹⁷ » et désignait les Docteurs Chuc, Daunizeau et Lamothe afin de procéder respectivement à un examen médical, psychologique et psychiatrique du Président Gbagbo¹⁸.

15. Le 27 juin 2012 la Juge unique rejetait la demande du Représentant légal commun visant à obtenir l'accès aux annexes confidentielles de la requête de la Défense contestant la compétence de la Cour¹⁹.

16. Les Experts rendaient leur rapport le 19 juillet 2012²⁰.

17. Le 26 juillet 2012, la Juge unique, rappelant le caractère crucial de la question de l'aptitude ou de la non-aptitude d'une personne poursuivie à mener une Défense effective et efficace et à passer en jugement, décidait de donner aux parties l'« opportunité de soumettre leurs observations sur les Rapports et sur la procédure subséquente à suivre avant de rendre une décision sur l'aptitude de M. Gbagbo à participer aux procédures à son égard »²¹.

18. Pour ce faire, elle estimait « qu'afin de permettre le dépôt d'observations pertinentes, le Procureur doit également pouvoir accéder à l'entièreté des trois Rapports des experts ou, à tout le moins, à leurs conclusions ainsi qu'au raisonnement ayant conduit à de telles conclusions²² » et ordonnait à la Défense « de s'assurer du consentement écrit de M. Gbagbo à la communication (...) des Rapports des experts au Procureur ou, à défaut, de proposer des expurgations à ces rapports »²³.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-160.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-164-Conf, page 13.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-166.

²⁰ ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx2; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3.

²¹ ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 9.

²² ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 11.

²³ ICC-02/11-01/11-196-Conf, dispositif, p. 5.

19. Le 31 juillet 2012, conformément à l'ordonnance de la Juge, la Défense déposait des propositions d'expurgations des rapports médicaux²⁴. Elle signalait que, compte tenu des éléments extrêmement délicats et sensibles portant sur son état de santé tant physique que psychologique contenus dans les rapports des trois médecins, le Président Gbagbo ne souhaitait pas que l'intégralité de ces rapports soit communiquée au Procureur. En effet, tous les détails portant sur son état de santé ne sont pas directement utiles à la détermination de son aptitude à mener une Défense effective et efficace. De plus, soulignait la Défense, ils sont couverts par le secret médical. La Défense rappelait aussi que des détails d'ordre intime qui n'apportent rien à la compréhension de la situation médicale se trouvent mentionnés dans les rapports et que ces éléments pourraient être utilisés, s'ils étaient divulgués, à mauvais escient. Enfin, elle précisait que les rapports comportant des informations relevant strictement de la vie privée du Président Gbagbo et des déclarations faites dans le cadre privilégié des rapports entre un médecin et son patient, non susceptibles d'être communiquées à un tiers sans autorisation de l'intéressé.

20. Le 2 août 2012, la Juge unique rendait une décision sur la communication des rapports médicaux au Procureur²⁵ et ordonnait à la Défense de transmettre deux des rapports, ceux pour lesquels elle avait accepté quelques expurgations, le 6 août 2012 ; Quant au troisième, celui pour lequel elle considérait qu'il n'y avait pas besoin d'expurgations, elle en ordonnait la reclassification immédiate, ce qui était fait le 3 août 2012, le Greffe le déclassifiant d' « *Ex-Parte* » à « confidentiel »²⁶. Elle ordonnait également au Procureur de déposer d'éventuelles observations portant sur les rapports des experts et les procédures ultérieures à suivre au plus tard le 13 août 2012 et à la Défense de déposer des observations au plus tard le 21 août 2012²⁷.

21. Le 7 août 2012, le Représentant légal commun des victimes déposait une demande aux fins d'être autorisé à déposer des observations sur les Rapports médicaux et sur la procédure subséquente à suivre et aux fins d'obtenir l'accès aux rapports médicaux des médecins experts²⁸.

²⁴ ICC-02/11-01/11-198-Conf.

²⁵ ICC-02/11-01/11-201.

²⁶ ICC-02/11-01/11-190-Conf-Anx2.

²⁷ ICC-02/11-01/11-201, par. 16.

²⁸ ICC-02/11-01/11-203.

22. Le 8 août 2012, la Juge unique ordonnait aux parties, en vertu de la Norme 34 du Règlement de la Cour, de formuler, le cas échéant, des observations sur la requête susmentionnée, au plus tard le Lundi 13 août 2012²⁹.

23. Le même jour, le Procureur déposait une réponse à la demande du Représentant légal commun des victimes, dans laquelle il indiquait qu'il ne s'opposait pas à la demande³⁰.

II. DROIT APPLICABLE

24. La Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve relative à l'examen médical d'un Accusé dispose que :

1. La Chambre de première instance peut, pour répondre à l'obligation fixée à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 64³¹, ou pour toute autre raison, ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé, dans les conditions fixées à la règle 113.
2. La Chambre doit consigner par écrit les motifs de cette décision.
3. La Chambre désigne un ou plusieurs experts parmi ceux qui figurent sur la liste des experts agréés par le Greffier, ou un expert agréé par la Chambre de première instance à la demande d'une partie.
4. Lorsque la Chambre de première instance estime que l'accusé n'est pas en état de passer en jugement, elle ordonne l'ajournement du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, réexaminer le cas de l'accusé. En tout état de cause, elle doit le faire tous les 120 jours, sauf raisons contraires. La Chambre peut, selon que de besoin, ordonner un nouvel examen de l'accusé. Après s'être assurée que l'accusé est en état de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la règle 132.

25. La règle 73-2 et 73-3 du Règlement de procédure et de preuve stipule que :

2. Eu égard à la disposition 5 de la règle 63, les autres communications faites dans le cadre d'une certaine catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret, conditions que celles que fixent les dispositions 1 a) et 1 b) ci-dessus, si une des Chambres détermine que :
 - a) Ces communications relèvent d'une certaine catégorie de relations professionnelles et s'inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées;
 - b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et
 - c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement.

²⁹ E-mail du Juge unique aux parties daté du 8 août 2012.

³⁰ ICC-02/11-01/11-205.

³¹ « La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges ».

3. Lorsqu'elle procède à cette détermination, la Cour accorde une attention particulière à ce que le secret professionnel soit étendu aux communications s'inscrivant dans des relations professionnelles entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsque les communications concernent ou impliquent des victimes, ou entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les informations divulguées au cours d'une confession religieuse lorsque celle-ci fait partie intégrante des rites de la religion considérée.

26. L'article 68-3 du Statut de Rome établit le principe de la participation des victimes et les principes sous-jacents. Il prévoit que :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

27. La Chambre d'appel a clairement décrit le rôle des victimes :

La participation en application de l'article 68-3 du Statut est circonscrite aux procédures devant la Cour et vise à offrir aux victimes la possibilité d'exposer leurs vues et préoccupations sur les questions concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'a établi, cela ne leur confère pas le statut de parties aux procédures devant une Chambre, **restreignant leur participation aux questions soulevées ayant trait à leurs intérêts personnels**, et ce à des stades et d'une façon non préjudiciable aux droits de l'accusé et d'une façon non contraire au procès équitable et impartial³².

28. Dans la décision relative à la participation des victimes, la juge unique a statué que:

*The Common Legal Representative of victims admitted to participate by the present decision **may be authorised by the Chamber to make written submissions on specific issues of law and/or fact. This right may be exercised upon the conditions that (i) the legal representative proves, by way of an application to that effect, that the victims' personal interests are affected by the issue(s) at stake; and (ii) the Chamber deems it appropriate, in light of, inter alia, the stage of the proceedings, the nature of the issue(s) concerned, the rights of the suspects and the principle of fairness and expeditiousness of the proceedings***³³.

29. D'après la juge unique, le Représentant légal commun des victimes peut avoir accès à tous les documents publics liés à l'affaire y compris les éléments de preuve³⁴. Au sujet des documents confidentiels, la Juge Unique nota que :

*In relation to those filings that are marked confidential and are not notified to the victims' Common Legal Representative [...] the Chamber retains the option to decide on **a case-by-case basis**, either proprio motu or **upon receipt of a specific and motivated request**, whether to grant the Common Legal Representative of victims access thereto*³⁵.

³² ICC-02/05-177-tFRA, par. 55. Nous soulignons.

³³ Nous soulignons.

³⁴ *Idem*, par. 55.

³⁵ ICC-02/11-01/11-138, par. 57. Nous soulignons.

III. DISCUSSION

30. Dans sa requête le représentant légal commun demande à :

- i. Être autorisé à soumettre des observations sur les rapports des experts ainsi que sur la procédure à suivre ; et
- ii. Se voir autoriser l'accès aux rapports des trois experts dans les mêmes conditions d'accès que le Procureur³⁶.

1. Sur la demande de pouvoir soumettre des observations

31. En ce qui concerne le dépôt d'observations écrites, la juge Unique a statué que le représentant légal commun pourrait être autorisé à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait, à la condition que :

- i. Le représentant, par le biais d'une demande à cet effet, prouve que les intérêts personnels des victimes sont affectés par les questions en jeu, et que,
- ii. La chambre estime que cela est approprié, à la lumière du stade de la procédure, de la nature des questions concernées, des droits du suspect et du principe d'équité et de rapidité de la procédure³⁷.

32. Le représentant légal commun des victimes considère que il doit se voir autoriser par la Chambre à soumettre des observations puisque l'intérêt personnel des victimes serait affecté par la question en jeu et que la Décision de la Chambre pourrait avoir un impact sur la durée de la procédure³⁸.

1.1. Le représentant légal commun ne démontre pas que l'intérêt personnel des victimes est en jeu

33. Pour pouvoir être autorisées à exposer leurs « vues et préoccupations » lors des débats sur le fond, les victimes, comme l'exige le Statut, doivent être en mesure de démontrer que

³⁶ ICC-02/11-01/11-203, page 10.

³⁷ *Idem*, par. 60.

³⁸ ICC-02/11-01/11-203.

leur intérêt personnel est en jeu³⁹. En d'autres termes, la participation des victimes ne s'apprécie pas une fois pour toutes mais doit être décidée au regard des preuves ou des questions examinées à un moment précis⁴⁰.

34. La décision de la Juge unique relative à la participation des victimes rappelle ce principe du cas-par-cas : toute requête en participation doit être justifiée par la démonstration qu'elle serait dans l'intérêt personnel des victimes⁴¹.

35. Dans la présente requête, le Représentant légal commun des victimes se borne à répéter que « les intérêts des victimes » sont concernés par la procédure mise en place par la Règle 135, mais manque de justifier cette déclaration.

1.2. Les intérêts sur lesquels le représentant légal commun fonde sa demande sont d'ordre général

36. La Défense souhaite mettre l'accent sur le fait qu'un intérêt général allégué n'est pas suffisant ; Il doit être démontré par les victimes qu'elles ont un intérêt personnel à déposer des observations sur le sujet discuté. Dans sa demande, le représentant des victimes n'en identifie aucun. Non seulement le Représentant légal commun des victimes ne prouve pas cet intérêt général, mais encore utilise-t-il des formulations d'ordre général pour se dispenser d'une démonstration portant sur l'intérêt personnel. Dans sa demande, le Représentant ne distingue aucun intérêt personnel propre aux victimes. Au contraire, il se limite à faire des déclarations générales afin de justifier l'intérêt à avoir accès aux rapports médicaux et à déposer des observations sur la question de la capacité du Président Gbagbo à être jugé. Selon lui :

- i. *The issue of Mr. Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him is likely to significantly affect the expeditious conduct of the proceedings in the present case, as far as an adjournment would necessarily result in delaying the proceedings*⁴²;

³⁹ ICC-01/04-01/07-1788, par. 58. Voir aussi ICC-02/05-03/09-T-9-Red-ENG, p. 6 : « Dans le cadre de l'audience de confirmation, les observations des représentants légaux des victimes ne sont autorisées que dans la mesure où elles se rapportent aux intérêts personnels des victimes. » ; ICC-02/05-177-tFRA, par. 55.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 101.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-138, par. 47, 52, 60.

⁴² ICC-02/11-01/11-203, par. 9.

- ii. *The said issue is likely to affect the outcome of the proceedings*⁴³;
- iii. *The said issue clearly affects the personal interests of the victims admitted to participate in the present case*⁴⁴;
- iv. *An adjournment and/or a stay of the proceedings (...) [is] likely to jeopardise the victims' right to truth and to the determination of the facts*⁴⁵;
- v. Le « *truth seeking process* » des victimes doit être pris en compte⁴⁶;
- vi. *“the personal interests of the victims authorised to participate in the proceedings are affected by the matters at stake*⁴⁷”.

37. Le représentant légal commun se borne à énoncer des principes généraux, justifiant de la participation des victimes au stade de l'audience de confirmation des charges, mais ne consistant pas en intérêts personnels qu'auraient les victimes à déposer des observations sur la capacité du Président Gbagbo à être jugé. Tout au plus, démontre-t-il que les victimes ont un droit à la vérité et à la détermination des faits mais cela ne suffit pas à établir un intérêt personnel à déposer des observations portant sur des expertises médicales⁴⁸.

38. Ce ne sont d'ailleurs pas les intérêts des victimes qui sont en jeu ici : les intérêts des victimes ne sont en rien affectés puisque la question n'est pas de savoir s'il y aura procès mais simplement de savoir comment procéder pour que l'audience de confirmation des charges se tienne au plus vite et dans les meilleures conditions.

39. Le Représentant présente les choses comme si les victimes avaient un droit à exiger que le procès du Président Gbagbo commence au plus vite.

40. Mais d'une part, il est question ici de la phase de confirmation des charges et non de la phase de procès ; D'autre part, le Président Gbagbo est toujours présumé innocent ; Par conséquent, les victimes n'ont aucun droit à exiger un procès rapide alors que les charges n'ont pas été confirmées. Or, c'est sur un tel droit hypothétiques qu'elles fondent la présente requête. Ce faisant, elles confondent le droit à la justice dont elles peuvent se réclamer et le droit à voir un procès aller à son terme et tentent de faire prévaloir ces droits sur ceux du

⁴³ *Idem*, par. 9.

⁴⁴ *Idem*, par. 10.

⁴⁵ *Idem*, par. 10.

⁴⁶ *Idem*, par. 11.

⁴⁷ *Idem*, par. 14.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1119, par. 96.

Président Gbagbo. Le Président Gbagbo a droit à recevoir les soins que nécessite son état et il a le droit de ne pas être jugé s'il n'est pas en état de l'être. Ces droits ne viennent pas en concurrence avec les droits des victimes ; ils sont de nature différente. C'est l'intérêt du Président Gbagbo dont il est question dans cette discussion, non l'intérêt personnel des victimes.

41. De plus, la demande du représentant des victimes peut être comprise comme un moyen pour avoir accès à des documents confidentiels, ce qui lui avait été refusé une première fois par le Juge unique dans sa décision du 27 juin 2012⁴⁹.

42. Le Représentant légal commun avait l'obligation d'expliquer en quoi les intérêts personnels des victimes étaient concernés.

43. La Défense remarque que la jurisprudence citée par le Représentant des victimes au paragraphe 11 de sa requête a été rendue dans le cadre général de la participation des victimes à la procédure et ne porte donc pas sur des points précis. Cette jurisprudence ne soutient aucunement l'argument du Représentant légal commun selon lequel l'intérêt dans la détermination de la vérité constitue un intérêt personnel justifiant ainsi leur participation à la procédure mise en place en vertu de la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve.

44. En particulier, la Décision ICC-01/04-01/06-1119 également citée par le Représentant légal commun au soutien de son argument⁵⁰ concerne les demandes de participations des victimes. Tandis que la Chambre préliminaire I a en effet statué que « *the participation of victims in the proceedings is not limited to an interest in receiving reparations: Article 68(3) of the Statute provides for participation by victims whenever their personal interests are affected, and these are self-evidently not limited to reparations issues* »⁵¹, elle a cependant noté que « *a victim will be required to show, in a discrete written application, the reasons why his or her interests are affected by the evidence or issue then arising in the case and the nature and extent of the participation they seek. A general interest in the outcome of the case or in the issues or evidence the Chamber will be considering at that stage is likely to be insufficient* »⁵².

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-166.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-203, par. 11.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-1119, par. 98.

⁵² ICC-01/04-01/06-1119, par. 96. Voir aussi par. 103, 107, 108, 111

45. Ensuite, la Décision ICC-01/04-01/07-1788 concerne également l'intérêt général des victimes à participer au procès ; la Chambre de première instance I note que « les victimes ne cherchent pas uniquement à obtenir réparation mais qu'elles invoquent aussi d'autres motifs, tels que la recherche de la manifestation de la vérité en ce qui concerne les événements qu'elles ont vécus ou le souhait de voir jugés les auteurs des crimes dont elles ont été victimes⁵³ ». Cependant, elle note également que « lorsqu'il est clair qu'une intervention d'un représentant légal ne se rapporte aux intérêts personnels d'aucune des victimes qu'il représente, la Chambre ne saurait l'autoriser⁵⁴ ».

46. Enfin, la Décision ICC-01/04-01/07-474 reconnaît en effet le droit des victimes à la vérité, mais dans le cadre de la raison de leur participation au procès et non comme intérêt personnel justifiant leur participation sur un point particulier. Le paragraphe 31, auquel fait référence par le Représentant légal commun, dispose que: « *the main reason why victims decide to resort to those judicial mechanisms which are available to them against those who victimised them is to have a declaration of the truth by the competent body*⁵⁵ » et le paragraphe 32 parle du « *well-established right to the truth for the victims of serious violations of human rights* ».

47. Une simple référence à des principes généraux énoncés dans la jurisprudence et la doctrine ne suffit cependant pas à démontrer que l'intérêt personnel des victimes seraient en jeu⁵⁶. La Défense rappelle que les requêtes en participation doivent être examinées au cas-par-cas⁵⁷ de façon à ce que soit discutée l'argumentation propre à chaque cas reposant sur la description de l'intérêt personnel en jeu. En l'espèce, le représentant n'a pas démontré en quoi la procédure en cours touchait l'intérêt personnel des victimes⁵⁸.

48. Suivre le raisonnement du représentant légal commun reviendrait à poser que, parce que les victimes auraient un intérêt dans le processus de recherche de la vérité et un intérêt dans le résultat du procès, elles auraient, *ipso facto*, un intérêt personnel pour toute question discutée entre les parties dans le cadre de la procédure, alors même qu'elles ne sont pas des parties

⁵³ ICC-01/04-01/07-1788, par. 58.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-1788, par. 59.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-474, par. 31.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-143, par. 8.

⁵⁷ ICC-02/11-01/11-138, par. 46 ; ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 28.

⁵⁸ Voir par exemple ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 24, 26.

49. En d'autres termes, cela reviendrait à faire des victimes non plus des participants mais des parties.

50. Cela irait à l'encontre de la décision du Juge unique relative à la participation des victimes et viderait de son sens le principe selon lequel les modalités de participation des victimes sont définies et limitées par leur intérêt personnel⁵⁹.

51. Puisque la demande de participation du représentant légal des victimes ne se rapporte pas aux intérêts personnels des victimes, la Chambre préliminaire ne saurait l'autoriser⁶⁰.

52. Dans tous les cas, la Défense note que la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve ne prévoit aucune « *an indefinite or even permanent stay of the proceedings* »⁶¹ mais seulement un ajournement. La procédure de l'audience de confirmation des charges – et c'est le souhait du Président Gbagbo – prendra place une fois que la santé du Président Gbagbo recouvrée; les victimes auront donc l'opportunité de s'exprimer et de voir leur droit à la vérité respecté.

1.3. Sur la notion d'intérêt personnel

53. L'intérêt personnel des victimes est lié à leur préjudice et donc se rapporte seulement aux discussions portant sur les faits.

54. L'état de santé du Président Gbagbo et sa capacité du Président Gbagbo à être jugé est une question de procédure concernant exclusivement les droits de l'Accusé; Permettre au représentant légal d'intervenir dans une discussion portant sur les droits de l'Accusé le transforme *de facto* en partie.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 104 ; ICC-01/04-01/07-1788, par. 58 ; ICC-01/04-01/07-1788, par. 58. Voir aussi ICC-02/05-03/09-T-9-Red-ENG, p. 6 : « Dans le cadre de l'audience de confirmation, les observations des représentants légaux des victimes ne sont autorisées que dans la mesure où elles se rapportent aux intérêts personnels des victimes. » ; ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 103. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1119, par. 96 ; ICC-01/04-556, par. 55 faisant référence à ICC-01/04-01-06-824-tFR OA7 ; ICC-01/04-503; ICC-02/05-138; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA ; ICC-02/04-01/05-252, par. 84 ; ICC-01/04-01/10-351, par. 24. ; ICC-02/05-121, p. 9.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-1788, par. 58.

⁶¹ ICC-02/11-01/11-203, par. 9. La Défense note que le Représentant légal semble se fonder sur l'Article 31-1-a du Statut au soutien de sa position, cependant celui-ci touche aux motifs d'exonération de responsabilité pénale et concerne la condition du prévenu au moment de la commission des crimes dont il est accusé. Cet article n'a rien à voir avec la capacité d'un prévenu à être jugé et la Défense ne s'en est pas prévalu.

55. Ce serait établir un dangereux précédent.

56. Même lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68(3) du Statut, cet article exige encore expressément de la Cour qu'elle détermine s'il est approprié que leurs vues et préoccupations soient exposées à ce stade de la procédure et qu'elle s'assure que cette participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁶².

1.4. Le dépôt d'observations est limité aux parties

57. Comme le note le représentant légal commun des victimes⁶³, la Décision du Juge unique portant sur la procédure dans le cadre de la Règle 135 ne fait référence qu'aux « parties » et ne mentionne pas les participants à la procédure⁶⁴. Il est donc évident que la juge unique n'avait pas à l'esprit la participation des victimes.

58. Dans sa requête, le Représentant légal commun des victimes sollicite pourtant les mêmes droits procéduraux que le Procureur, puisqu'il demande la permission de déposer des observations sur les mêmes points que le Procureur⁶⁵ et demande également d'obtenir accès aux rapports médicaux des Experts dans les mêmes conditions que le Procureur⁶⁶. Au soutien de la demande d'obtention des rapports médicaux, le représentant légal commun note que « *the same principle should apply to the Common Legal Representative on the basis that the personal interests of the victims authorised to participate in the proceedings are affected by the matter at stake*⁶⁷ ». En d'autres termes, le représentant légal commun des victimes demande donc à être considéré comme une partie à la procédure dans la situation présente.

59. Il convient de rappeler que les victimes ne sont pas des parties à la procédure mais seulement des participants⁶⁸. Au vu de ce statut particulier, elles ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les parties. Comme l'a clairement rappelé la Chambre préliminaire dans la

⁶² ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 28.

⁶³ ICC-02/11-01/11-203, par. 10.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-201, par. 15, 16.

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-203, par.13.

⁶⁶ *Idem*, par.14.

⁶⁷ *Idem*, par. 15.

⁶⁸ ICC-01/04-556, par. 55 faisant référence à ICC-01/04-01-06-824-tFR OA7 ; ICC-01/04-503; ICC-02/05-138; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

situation en République Démocratique du Congo, rappelant la jurisprudence de la Chambre d'appel:

La participation au titre de l'article 68-3 du Statut se limite aux procédures judiciaires et vise à donner aux victimes la possibilité **d'exprimer leurs vues et préoccupations sur des points concernant leurs intérêts personnels**. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'établit de façon définitive, **cela ne les assimile pas à des parties à la procédure devant une chambre**, puisque leur participation se limite aux questions soulevées dans le cadre de cette procédure qui concernent leurs intérêts personnels et, en outre, à des stades de la procédure, et d'une manière, qui ne portent préjudice aux droits de l'accusé et qui sont pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial⁶⁹.

60. La Défense note également que la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve ne porte aucune mention des « participants » à la procédure mais au contraire contient des références explicites aux « parties »⁷⁰ et au « procureur ou la Défense »⁷¹. Il est évident qu'une lecture de bonne foi de la règle est sans équivoque : la participation des victimes n'est pas prévue dans le cadre d'une procédure en vertu de la Règle 135.

61. Enfin, la Défense note que le représentant des victimes fait référence à la jurisprudence du TPIY et du TPIR⁷². La Défense souligne que devant ces tribunaux, les victimes n'ont le droit d'intervenir en tant que participant. Ainsi, la jurisprudence citée par le Représentant légal commun des victimes n'est-elle pas pertinente puisqu'elle ne s'applique qu'aux parties à la procédure et non aux participants.

62. Cela démontre, s'il en était besoin, que le représentant légal commun tente de transformer la participation de façon à devenir une partie à part entière de la procédure.

1.5. La participation des victimes serait contraire aux Droits du prévenu

63. Le représentant légal commun des victimes soutient que:

Providing the victims authorised to participate with the possibility to submit observations on the issue of Mr. Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him is not in itself prejudicial or inconsistent with the rights of the suspect and the fairness of the proceedings but is, to the contrary, likely to help the Chamber in making its legal determination on a critical issue affecting both the outcome and the expeditious conduct of the proceedings. Furthermore, the participation of the victims in determining the issue of Mr. Gbagbo's fitness is appropriate given the critical character of the matter and its material impact on the personal interests of the victim⁷³.

⁶⁹ ICC-01/04-556, par. 55 faisant référence à ICC-01/04-01-06-824-tFR OA7 ; ICC-01/04-503; ICC-02/05-138; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA. Nous soulignons.

⁷⁰ Règle 156-1

⁷¹ Règle 156-4.

⁷² ICC-02/11-01/11-203, par. 16.

⁷³ ICC-02/11-01/11-203, par. 12.

64. En premier lieu, il est fondamental que la participation des victimes soit strictement encadrée et limitée afin qu'elle ne soit pas préjudiciable ou contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁷⁴. En particulier, il est crucial de noter que « *an assessment will need to be made in each case as to whether the interests asserted by victims do not, in fact, fall outside their personal interests and belong instead to the role assigned to the Prosecutor*⁷⁵ ».

65. En la présente instance, le Représentant légal demande à participer à la procédure en vertu de la Règle 135 au même titre qu'une partie à la procédure, puisqu'au fond, il réclame les mêmes prérogatives que le Procureur. La Défense soumet que cela mettrait en danger l'équité du procès et en particulier l'égalité des armes, dans le sens où la Défense devrait alors faire face à deux parties ayant les mêmes intérêts, contraires à ceux de la Défense.

66. En second lieu, il est important d'examiner la situation dans un contexte plus large : ce qui est en jeu ici c'est la transmission de rapports médicaux portant sur la santé physique et psychologique du Président Gbagbo couverts par le secret médical ou comportant des informations couvertes par le secret médical à des victimes anonymes.

2. Sur la demande des victimes à avoir accès aux rapports des experts

67. Le Représentant demandent à avoir accès aux rapports des experts dans les mêmes conditions que le Procureur ; il précise que les experts ayant été nommés par la Chambre « ces rapports devraient être accessibles à toutes les parties et à tous les participants ».

68. Or le Juge unique avait déjà rejeté une demande semblable du représentant légal commun qui demandait à avoir accès à tous les documents de nature confidentielle portés en annexe de la requête de la Défense sur la compétence dont un rapport médical⁷⁶. Dans sa décision du 27 juin 2012, la Juge unique avait considéré que « *the level of classification is warranted and it is not appropriate that access be given to the OPCV* »⁷⁷.

⁷⁴ Article 68-3 du Statut de Rome.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 28.

⁷⁶ ICC-02/11-01/11-166.

⁷⁷ *Idem*, par. 25.

69. Les documents concernant l'état de santé du Président Gbagbo sont si confidentiels que les experts eux-mêmes n'ont pu y avoir accès que parce que le Président Gbagbo leur a donné son accord écrit, lequel était indispensable comme le rappelait la Juge unique dans son ordonnance du 26 juin 2012 portant sur les expertises⁷⁸.

70. Quant à la transmission de l'intégralité des rapports d'expertise au Procureur, de l'avis de la Juge unique⁷⁹, elle ne peut se faire qu'après consentement écrit de l'intéressé. Le 2 août 2012 la Juge unique précisait que même si les rapports d'experts appointés ne tombaient pas en soit dans le champ de la règle 156 du Règlement du Greffe, certaines des informations qui y sont contenues sont couvertes par la Règle 156⁸⁰.

71. De plus, si certaines informations couvertes par le secret médical pouvaient être communiquées au Procureur dans des conditions très particulières, la notion même de secret médical empêcherait que ces informations soient transmises aux participants à la procédure.

72. Le secret médical porte sur la confidentialité des informations – médicales ou non – qu'un médecin est amené à connaître dans le cadre de ses relations professionnelles avec un malade⁸¹. Il est inscrit dans le code international d'éthique des médecins⁸² et forme la base de la relation de confiance entre le médecin et son patient. Le secret médical est l'application au plan médical de la notion de secret professionnel, notion Reconnue dans la plupart des pays du monde⁸³ ainsi que par la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁸⁴. Le droit au secret médical fait également partie du droit à la vie privée, protégé par tous les instruments des Droits de l'Homme⁸⁵. En vertu de l'Article 21-3 du Statut de Rome, il appartient à la Cour - en l'espèce, à la Chambre préliminaire - de protéger ces droits.

73. Comme la juge unique dans la présente affaire l'a rappelé, elle a le devoir de « *ensure that proceedings are conducted in a fair and expeditious manner, with full respect for the rights of the suspects, and due regard for the principle of publicity, as enshrined in article*

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-164.

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-195.

⁸⁰ ICC-02/11-01/11-201.

⁸¹ Dictionnaire Larousse, http://www.larousse.fr/encyclopedie/medical/secret_m%C3%A9dical/16042

⁸² <http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/c8/index.html>.

⁸³ Voir par exemple : Article 226.13 du code pénal Français ; Article 458 du code pénal Belge ; Article 60-4 du code des professions du Canada ; Section 126 de l'Indian Evidence Act (1872) ; *Yankee Atomic Electric Co. Et consorts c. les Etats Unis*, 2002 U.S Claims LEXIX 282 à 22 (Ct. Fed. Cl. 2002).

⁸⁴ *Campbell v United Kingdom* [1992] 15 EHRR 137, which stated at pg 160, para. 46.

⁸⁵ Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 17 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques ; Article 11 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

67(1) of the statute⁸⁶ ». Pour ce faire, il est important de trouver un équilibre entre le droit des victimes à participer à la procédure et les droits du prévenu. Dans la présente instance, les atteintes aux droits du Président Gbagbo l'emportent largement sur le droit des victimes à présenter leur point de vue.

74. L'accès aux rapports médicaux par le représentant légal des victimes mettrait également en danger l'équité du procès puisque la divulgation de certains éléments d'information pourrait porter atteinte au droit du Président Gbagbo à garder le silence, protégé par l'article 67-1-g du Statut de Rome.

75. Dans la présente instance, les droits du Président Gbagbo seraient gravement atteints si les victimes étaient autorisées à avoir accès aux rapports médicaux et à présenter des observations.

76. Puisque les victimes ne sont pas des parties à la procédure et puisque le représentant légal commun n'a pas identifié correctement l'intérêt personnel des victimes, la Défense prie la Chambre préliminaire de rejeter la demande du représentant légal des victimes tendant à avoir accès aux rapports médicaux⁸⁷.

77. La Défense tient à souligner que la divulgation de tout ou partie des rapports médicaux aux victimes aurait des conséquences incalculables puisque le risque de dissémination de ces informations serait important et le préjudice subi par le Président Gbagbo, irréversible.

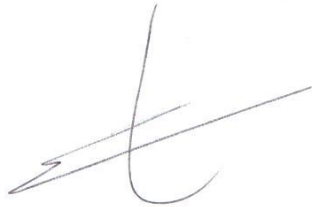
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE :

- **REJETER** la demande du représentant légal commun des victimes visant à pouvoir déposer des observations sur la capacité du Président Gbagbo à être jugé et sur la procédure à suivre ;

⁸⁶ ICC-02/11-01/11-33, par. 5 ; ICC-01/09-02/11-30, par. 6.

⁸⁷ ICC-02/11-01/11-203, par. 14 - 18.

- **REJETER** la demande du représentant légal commun des victimes visant à obtenir communication de tout ou partie des rapports médicaux rendus par les experts nommés par la Chambre dans son ordonnance du 26 juin 2012 (décision N. 164).



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 13 août 2012 à La Haye, Pays-Bas.